

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifiée comme suit :
2. Le paragraphe 3.2(3) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de publier un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
3. Le paragraphe 7.3(2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1g) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
4. L'article 7.4 est abrogé.
5. La partie 12 est abrogée.
6. La partie 14 est abrogée.
7. La présente modification prend effet le 1er juin 2005.